

**Collectivités publiques : Cantonnements**

La location d'abris de la protection civile, de salles polyvalentes et d'autres bâtiments ou parts de bâtiments par une collectivité publique (ou par des tiers autres que des collectivités publiques) pour un usage exclusif par l'armée à des fins de cantonnement militaires est exclue du champ de l'impôt (art. 21, al. 2, ch. 21, LTVA). En revanche, le logement de membres de l'armée (par ex. dans des établissements hôteliers) est imposable au taux spécial (nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. H.14.10; Modification d'une pratique actuelle suite à l'examen de la pratique par l'AFC publiée le 20.09.2024).

**Collectivités publiques : Stand de tir**

La contre-prestation pour l'usage exclusif par l'armée d'un stand de tir ou d'une partie de celui-ci (finances de tir, contributions aux coûts du chef de place de tir, etc.) est exclue du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2, ch. 21, LTVA (nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. H.14.11; Modification d'une pratique actuelle suite à l'examen de la pratique par l'AFC publiée le 20.09.2024).

**Collectivités publiques : Reconstruction ou rénovation d'un immeuble**

En cas de reconstruction ou de rénovation d'un immeuble, un service peut faire valoir les impôts préalables grevant les charges du compte des investissements et du compte de résultat dans le cadre de son activité donnant droit à la déduction de l'impôt préalable (nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. H.14.14; Modification d'une pratique actuelle suite à un arrêt d'un tribunal concernant la pratique actuelle de l'AFC publiée le 20.09.2024).

**Collectivités publiques : Extraits de registres officiels**

L'établissement d'extraits de registres officiels (par ex. registre du commerce ou registre foncier) contenant des informations non accessibles au public constitue une activité relevant de la puissance publique (art. 3, let. g, LTVA). C'est le cas même si l'activité relevant de la puissance publique est fournie via Internet.

En revanche, les renseignements fournis sous forme de listes entières (par ex. listes d'adresses) comportant des informations accessibles à tous sont imposables au taux normal (nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. H.15.2 ; modification d'une pratique actuelle suite à l'examen de la pratique par l'AFC publiée le 20.09.2024).

**Collectivités publiques : Interventions de la police**

La mise en place de déviations du trafic, l'encadrement de manifestations, l'escorte de convois exceptionnels et d'autres mesures dans le domaine de la circulation et de la sécurité publique constituent des activités relevant de la puissance publique (art. 3, let. g, LTVA) si des dispositions de droit cantonal ou fédéral réservent ces activités à la police. Si ces activités peuvent également être exécutées par des tiers, elles constituent des prestations imposables au taux normal (nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. H.16.1; modification d'une pratique actuelle suite à l'examen de la pratique par l'AFC publiée le 20.09.2024).

**Collectivités publiques : mandat confié à un autre corps de police - Délégation des tâches policières**

La sécurisation de l'espace public lors de grandes manifestations (par ex. le World Economic Forum de Davos ou des matchs de football) ou d'autres événements qui doit, de par la loi, être effectuée obligatoirement par la police (ou l'armée suisse) constitue une activité relevant de la puissance publique (nouvelle Info TVA 19 concernant le secteur Collectivités publiques, let. H.16.2 et H.16.3 ; Première définition de la pratique suite à l'examen d'un nouvel état de fait publiée le 20.09.2024).

*La présente Actu-TVA est de nature générale. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les bases légales ou informations de l'AFC sont celles en vigueur à la date de publication de l'Actu-TVA. Bulle / La Tour-de-Trême - janvier 2025*